

Statuts

TITRE I – CONSTITUTION – OBJET – MOYENS D’ACTION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination « UNE EDUCATION POUR DEMAIN »

Article 2 : Objet

Le but général de l’Association est de contribuer à la réflexion, à la recherche et à la formation continue dans le cadre évolutif de la science de l’éducation.

Reconnaissant la nécessité d’une évolution permanente des processus d’éducation et s’inspirant notamment des recherches de Caleb Gattegno, l’Association a comme objectifs fondamentaux les études ci-dessous et leur mise en oeuvre pratique sur le plan pédagogique :

1. l’éducation à la conscience et à la connaissance de soi et d’autrui ;
2. les processus de construction des savoirs et des savoir-faire favorisant l’autonomie et l’indépendance, et permettant en conséquence la prise de responsabilité ;
3. les processus et conduites pédagogiques permettant de subordonner l’enseignement aux apprentissages.

Au fur et à mesure de sa progression vers les objectifs ci-dessus définis, l’Association sera amenée à :

1. proposer des approches et des moyens pédagogiques visant à assurer simultanément l’éducation des personnes et la réussite de leurs apprentissages fondamentaux que sont :
 - la langue écrite et orale, la mathématique ;
 - les langues étrangères, les sciences, les sciences sociales, les arts . ;
2. œuvrer dans le cadre général de l’amélioration de l’enseignement, à la réduction des phénomènes d’échec scolaire, d’analphabétisme et d’illettrisme et, par voie de conséquence, contribuer à la diminution du phénomène d’exclusion.

Article 3 : Moyens d’action

1. A l’intention des professionnels de l’éducation (enseignants, orthophonistes, formateurs dans le domaine de l’illettrisme et de l’alphabétisation, parents.), l’Association organise des sessions :
 1. de réflexion et de formation ;

2. d'échange entre praticiens.
2. Elle favorise et coordonne le suivi et l'évaluation de processus éducatifs mis en oeuvre en divers lieux.
3. Elle encourage la conception, favorise le développement et facilite la diffusion des travaux, livres, manuels et matériels pédagogiques compatibles avec son but et ses objectifs.
4. Elle édite et distribue, dans la mesure de ses moyens, des traductions, comptes-rendus, livres et manuels compatibles avec son but et ses objectifs
5. Elle finance, dans la mesure de ses moyens, le développement de matériels éducatifs et pédagogiques compatibles avec son but et ses objectifs.
6. Elle vend ses services et les matériels pédagogiques et éducatifs compatibles avec son but et ses objectifs afin, et seulement afin, de pouvoir financer les projets conformes à son but et à ses objectifs.
7. Elle entreprend, plus généralement, toute action se rattachant directement ou indirectement à son but et à ses objectifs.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à 25720 Larnod.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION

Article 6 : Composition

L'Association se compose de membres actifs : personnes physiques ou morales. Ils participent aux activités de l'Association et versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration décide d'accepter ou non les nouveaux membres. Sa décision n'a pas à être motivée.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par décès ;
2. par démission, qui peut être donnée à tout moment moyennant un préavis écrit d'un mois au moins. Est considéré comme démissionnaire toute personne n'ayant pas payé sa cotisation à la fin de l'année en cours ;
3. par exclusion, à effet immédiat, décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu par lettre recommandée. Le membre exclu peut présenter un recours devant la prochaine Assemblée Générale statutaire. La décision est prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées. La décision de l'Assemblée Générale est irrévocable.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'actif social.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 :

« UNE EDUCATION POUR DEMAIN » peut adhérer à toute fédération dans le respect des présents statuts.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations de ses membres ;
2. des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
3. des dons manuels ou subventions des entreprises privées, notamment dans le cadre du mécénat ;
4. des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
5. des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
6. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes ;
7. du prix des prestations fournies ou biens vendus par l'Association ;
8. de toute ressource autorisée par la loi ;
9. des dons et legs que l'Association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité élargie prévue à l'article 6 nouveau de la loi du 1^{er} juillet 1901, et selon les modalités prévues à l'article 3 modifié du décret du 13 juin 1966 et par le décret du 6 mai 1988.

A cet effet, l'Association s'engage :

1. à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
2. à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux de ses établissements ou comités locaux, le cas échéant ;
3. à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Article 10 : Comptabilité

La comptabilité est tenue selon les règles légales en vigueur lors de son établissement.

Article 11 : Conseil d'Administration

1. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant un minimum de neuf et un maximum de quinze membres, chacun élu pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisi en son sein.
2. Les membres du Conseil sont élus à main levée, ou au scrutin secret si au moins un membre le demande.
3. La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.
4. Le vote par procuration est autorisé mais seul le président peut détenir plus de trois mandats ; les pouvoirs en blanc sont attribués au président.
5. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'Association.
6. Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.
7. Les 15 membres qui constituaient le Conseil d'Administration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 1999 d' Une Ecole Pour Demain -qui s'est tenue le 12 février 2000- constitueront le Conseil d'Administration d' Une Education Pour Demain avec maintien de la durée prévue de leur mandat.
8. Le nombre de postes à pourvoir chaque année est au minimum de 3 et au maximum de 5.
9. En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
10. Est éligible au Conseil d'Administration toute personne membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.
11. Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en oeuvre les décisions et la politique définies par l'Assemblée Générale. Il assure la gestion courante de l'Association et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Article 12 : Réunions du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et une fois au moins par année, sur convocation du Président, ou sur la demande de 25% de ses membres.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.
3. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
4. Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat ; les pouvoirs en blanc étant attribués au président.
5. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre administrateur de l'Association.
6. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
7. Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.
8. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.
9. La présence de 50% des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 13 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 14 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum de :

- un Président ;
- un vice-président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier ;

et si nécessaire :

- des vice-présidents ;
 - un (ou des) secrétaire(s) adjoint(s) ;
 - un (ou des) trésorier(s) adjoint(s).
1. Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration.
 2. Les membres du bureau sont élus pour un an et les membres sortants sont rééligibles.
 3. Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trimestres et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers de ses membres.
 4. Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration et assure le suivi des tâches définies par celui-ci.
 5. Le Bureau fixe le montant de la participation aux activités organisées par l'Association et les tarifs des livres et des matériels vendus par elle.
 6. Il est dressé un procès-verbal des réunions approuvé à la réunion suivante.

Article 15 : Rôle des membres du Bureau

Le Président

1. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.
2. Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.
3. Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.
4. Il préside toutes les assemblées.

5. En cas d'absence ou maladie, il est remplacé par tout membre du Conseil d'Administration spécialement délégué à cet effet par le Bureau.
6. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.
7. Il peut déléguer ses pouvoirs dans les domaines techniques, administratifs et financiers à toute personne agréée par le Conseil d'Administration

Le Secrétaire

1. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du Conseil d'Administration, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
2. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier

1. Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président.
2. Il tient une comptabilité régulière de toutes opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Article 16 : Assemblées Générales

1. Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association.
2. Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires.
3. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués, par courrier simple, par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et accompagné des rapports moral et financier.
4. Seuls les points à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.
5. Les décisions sont obligatoires pour tous.
6. Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant répartis à nombre égal entre les membres présents du Conseil d'Administration ; les pouvoirs restants sont attribués au Président.
7. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un membre de l'Association.
8. Seuls ont droit de vote les membres à jour, au jour de l'assemblée, de leur cotisation pour l'année en cours ou pour l'année précédente.
9. La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

Article 17 : Assemblée Générale Ordinaire

1. L'Assemblée Générale est convoquée ordinairement une fois par an avant le 15 mai, et extraordinairement chaque fois que nécessaire, par le Président, par au moins trois membres du Conseil d'Administration ou à la demande de 25% au moins des membres.

2. Le Président a le devoir de convoquer les Assemblées Générales statutaires. En cas d'absence ou défaillance du Président, elles sont convoquées par au moins trois membres du Conseil d'Administration.
3. L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.
4. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
5. Elle doit être composée de 25% des membres, présents ou représentés.
6. A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.
7. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
8. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.
9. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un des membres présents.
10. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil.

TITRE IV – REGLEMENT INTERIEUR

Article 18 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

TITRE V – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION – MODIFICATION DES STATUTS

Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire, dont la convocation est demandée par deux membres au moins du Conseil d'Administration ou 25% des membres de l'Association, a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations.
2. Le Président a le devoir de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire si deux membres du Conseil d'Administration ou 25% des membres de l'Association le demandent. En cas d'absence ou défaillance du Président, elles sont convoquées par au moins trois membres du Conseil d'Administration.
3. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

4. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'Association.
5. Elle doit être composée de 50% des membres, présents ou représentés.
6. A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émerge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.
7. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
8. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Article 20 : Dissolution

1. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.
2. En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE VI – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 21 : Formalités administratives

1. Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.
2. Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire le 12 février 2000.
3. Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'Association.

Fait à Larnod, le 12 février 2000

Le Président : Alain L'Hôte

La Secrétaire : Christiane Rozet

Fait le 2 juillet 2014

La Présidente en exercice



Michèle Mallebay-Vacqueur

UNE ÉDUCATION POUR DEMAIN
8, route de la Maltournée
Cidex 26 Bis
25720 LARNOD
FRANCE